

## RAPPORT N°20 : RÈGLES D'OCCUPATION ET DE TARIFICATIONS ASSOCIÉES DES AIRES DES GENS DU VOYAGE

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanents d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant le décret cité en référence pour la mise en conformité des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil.

Considérant le principe de cohérence départementale, pilier fondateur du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage et le besoin de formaliser un règlement applicable sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil du département.

Considérant l'utilité d'un socle commun au niveau de la réglementation d'occupation et tarifaire pour éviter toute forme de concurrence entre les aires d'accueil.

Considérant les problématiques rencontrées avec le règlement actuel. Suroccupations des emplacements, problèmes de gestion récurrent, grandes précarités des ménages. Il est proposé à la collectivité de modifier les règles d'occupation ainsi que de baisser les tarifs d'occupation.

Pour rappel :

Règle d'occupation actuelle :

- L'aire d'accueil comporte 4 emplacements de 2 résidences mobiles et 2 emplacements de 3 résidences mobiles.
- Le stationnement de résidences mobiles - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué.
- Le nombre de résidences mobiles ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur, sauf sur dérogation pour raison médicale justifiée. (2 ou 3 résidences mobiles)

Tarifification :

- Le droit d'emplacement est de 1,50€ par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,50 € par jour, par résidence mobile supplémentaire.

### Proposition

Règle d'occupation :

- L'aire d'accueil comporte 4 emplacements de 150 m<sup>2</sup> et 2 emplacements de 225 m<sup>2</sup>.
- Le stationnement de résidences mobiles - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué.

- Un emplacement de 150m<sup>2</sup> peut accueillir de 1 à 3 résidences mobiles.
- Un emplacement de 225m<sup>2</sup> peut accueillir de 3 à 4 résidences mobiles.
- Le nombre de résidences mobiles ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur.

La règle d'occupation de l'emplacement permet d'accueillir plus de résidences mobiles et les tarifs associés sont calculés en fonction du nombre de résidences mobiles et en application d'une baisse de tarif.

Tarification :

- Le droit d'emplacement est de 1 € par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,50 € par jour, par résidence mobile supplémentaire.

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver le changement de règles d'occupation et de tarifications associées de l'aire des gens du voyage ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.